

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1975.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
relatif à la constatation et à la répression des infractions en
matière de transports publics et privés,*

Par M. Michel CHAUTY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, vice-présidents ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Jules Pinsard, secrétaires ; Charles Allières, Octave Bajeux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Paul Caron, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Jean Francou, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Rémi Herment, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Robert Parenty, Léandre Létoquart, Paul Malasagne, Louis Marré, Pierre Marzin, Henri Olivier, Louis Orvoen, Gaston Pams, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU, Jean Proriot, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Travert, Raoul Vadepied, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1085, 1393 et in-8° 404.

Sénat : 1^{re} lecture, 159, 218 et in-8° 63 (1975-1976).

2^e lecture, 149 (1975-1976).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis aujourd'hui à notre examen concerne les infractions aux conditions de travail dans les transports routiers et à la législation relative à l'acheminement des matières dangereuses.

Rappelons qu'il s'agit d'un texte qui avait été déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat, le 18 mars 1974, et qui avait été adopté par notre Assemblée après avoir été notablement amendé, le 20 juin suivant.

Nous notons qu'il a fallu un an et demi pour que ce projet que nous avons dû examiner dans les meilleurs délais en fin de session d'été 1974 nous revienne légèrement modifié par l'Assemblée Nationale, le 15 décembre dernier.

On nous permettra donc de nous étonner qu'il ait fallu un tel délai de réflexion au Gouvernement pour nous présenter à nouveau ce texte, dans la précipitation de la fin de la présente session budgétaire.

Quoi qu'il en soit, les modifications apportées par nos collègues du Palais-Bourbon nous apparaissent minimales ainsi que nous allons le montrer dans le rapide examen des articles auquel nous allons maintenant procéder.

EXAMEN DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION

Texte adopté par le Sénat.

TITRE PREMIER

Constatation et répression des infractions aux conditions de travail dans les transports routiers publics et privés.

Article premier.

L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Sont chargés de constater les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires concernant les obligations visées à l'article premier, outre les officiers de police judiciaire :

« 1° les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports ;

« 2° les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre ;

« 3° les inspecteurs et les contrôleurs des lois sociales en agriculture ;

« 4° les fonctionnaires ou agents ayant qualité pour constater les infractions à la législation sociale dans les établissements soumis au contrôle technique du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;

« 5° les inspecteurs des transports et les contrôleurs des transports routiers ;

« 6° les agents des douanes ;

« 7° les agents ayant qualité pour constater les délits ou les contraventions en matière de circulation routière.

« Les procès-verbaux établis en application du présent article font foi jusqu'à preuve contraire ; ils sont dispensés de l'affirmation. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

TITRE PREMIER

Constatation et répression des infractions aux conditions de travail dans les transports routiers publics et privés.

Article premier.

Conforme.

Conforme.

« 1° les inspecteurs du travail ;

« 2° les contrôleurs des lois sociales en agriculture ;

« 3° les inspecteurs des transports et les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres sous l'autorité du Ministre chargé des transports ;

Conforme.

Supprimé.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Comme l'a rappelé M. le Secrétaire d'Etat aux Transports, les modifications de pure forme apportées au texte du Sénat par l'Assemblée Nationale sont motivées par la nécessité de tenir compte des appellations nouvelles des divers corps de fonctionnaires visés par cet article.

Nous vous proposons donc d'approuver cette rédaction.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 2.

Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1310 précitée un article 3 bis ainsi libellé :

« Art. 3 bis. — Est passible des peines prévues par la présente ordonnance et des peines sanctionnant les obligations mentionnées à l'article premier ci-dessus, toute personne qui, chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, a soit contrevenu par un acte personnel, soit en tant que commettant laissé contrevenir par toute personne relevant de son autorité ou de son contrôle, à la présente ordonnance en ne prenant pas les dispositions de nature à en assurer le respect.

« Est passible des mêmes peines le préposé, lorsque l'infraction résulte de son fait personnel. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 2.

Conforme.

Conforme.

« Le préposé est passible des mêmes peines lorsque l'infraction résulte de son fait personnel. »

Commentaires. — Votre commission vous propose de vous rallier au texte adopté par l'Assemblée Nationale en tous points semblables au nôtre quant au fond.

Texte adopté par le Sénat.

TITRE II

Constatation et répression des infractions à la législation et à la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

Art. 3.

Sont chargés de constater les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires concernant le transport de matières dangereuses par route, par che-

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

TITRE II

Constatation et répression des infractions à la législation et à la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

Art. 3.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat.

min de fer ou par voie de navigation intérieure, outre les officiers de police judiciaire :

1° les inspecteurs des transports et les contrôleurs des transports routiers ;

2° les agents des douanes ;

3° les agents ayant qualité pour constater les délits ou les contraventions en matière de circulation routière ;

4° les inspecteurs du travail *et de la main-d'œuvre des transports*, les fonctionnaires ou agents ayant qualité pour constater les infractions à la législation sociale dans les établissements soumis au contrôle technique du Ministère de l'Industrie et de la Recherche, *les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture* ;

5° les fonctionnaires et agents des services extérieurs du Ministère chargé de la Navigation intérieure et du service des mines commissionnés à cet effet, et les membres des commissions de surveillance.

Ces fonctionnaires et agents ont notamment accès aux lieux de chargement et de déchargement des véhicules.

Les procès-verbaux établis en application du présent article font foi jusqu'à preuve contraire ; ils sont dispensés de l'affirmation.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

1° Les inspecteurs des transports et les *fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres sous l'autorité du Ministre chargé des Transports* ;

Conforme.

Conforme.

4° les inspecteurs du travail, les fonctionnaires ou agents ayant qualité pour constater les infractions à la législation sociale dans les établissements soumis au contrôle technique du Ministère de l'Industrie et de la Recherche et les contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Comme nous l'avons signalé à l'article premier, les modifications apportées par l'Assemblée Nationale ont pour seul objet de tenir compte des appellations nouvelles des fonctionnaires concernés. Nous vous proposons donc de vous rallier à cette rédaction.

commun de colis ne doit pas constituer un délit et que les peines contraventionnelles sont dans ce cas suffisantes. Ceci l'a conduit à supprimer l'alinéa 2°.

En second lieu, elle a abaissé de 3 000 F à 1 000 F l'amende minimale pouvant être infligée aux transporteurs délictueux.

Tout en faisant des réserves, en particulier sur la position prise par nos collègues du Palais Bourbon, au sujet de l'étiquetage et du conditionnement des colis de matières dangereuses, votre commission, soucieuse de ne pas retarder l'adoption du présent projet de loi, vous propose de vous rallier au texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 5.

Est passible des peines prévues à l'article 4 ci-dessus toute personne qui, chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, a, soit contrevenu par un acte personnel, soit, en tant que commettant, laissé contrevenir, par toute personne relevant de son autorité ou de son contrôle, aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus, en ne prenant pas les dispositions de nature à en assurer le respect.

Est passible des mêmes peines le préposé, lorsque l'infraction résulte de son fait personnel.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 5.

Conforme.

Le préposé est passible des mêmes peines lorsque l'infraction résulte de son fait personnel.

Commentaires. — Votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte de cet article qui ne diffère que sur un point mineur et de pure forme de la rédaction votée par le Sénat.

*
* *

Sous réserve de ces observations votre commission vous propose d'adopter, sans modification, le présent projet de loi modifié par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

Constatation et répression des infractions aux conditions de travail dans les transports routiers publics et privés.

Article premier.

L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Sont chargés de constater les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires concernant les obligations visées à l'article premier, outre les officiers de police judiciaire :

« 1° les inspecteurs du travail ;

« 2° les contrôleurs des lois sociales en agriculture ;

« 3° les inspecteurs des transports et les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres sous l'autorité du ministre chargé des transports ;

« 4° les fonctionnaires ou agents ayant qualité pour constater les infractions à la législation sociale dans les établissements soumis au contrôle technique du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;

« 5° *Supprimé*

« 6° les agents des douanes ;

« 7° les agents ayant qualité pour constater les délits ou les contraventions en matière de circulation routière.

« Les procès-verbaux établis en application du présent article font foi jusqu'à preuve contraire ; ils sont dispensés de l'affirmation. »

Art. 2.

Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1310 précitée un article 3 *bis* ainsi libellé :

« Art. 3 bis. — Est passible des peines prévues par la présente ordonnance et des peines sanctionnant les obligations mentionnées à l'article premier ci-dessus toute personne qui, chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, a soit contrevenu par un acte personnel, soit, en tant que commettant, laissé contrevenir, par toute personne relevant de son autorité ou de son contrôle, à la présente ordonnance en ne prenant pas les dispositions de nature à en assurer le respect.

Le préposé est passible des mêmes peines lorsque l'infraction résulte de son fait personnel. »

TITRE II

**Constatation et répression des infractions
à la législation et à la réglementation
sur le transport des matières dangereuses.**

Art. 3.

Sont chargés de constater les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires concernant le transport de matières dangereuses par route, par chemin de fer ou par voie de navigation intérieure, outre les officiers de police judiciaire :

1° les inspecteurs des transports et les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres sous l'autorité du Ministre chargé des transports ;

2° les agents des douanes ;

3° les agents ayant qualité pour constater les délits ou les contraventions en matière de circulation routière ;

4° les inspecteurs du travail, les fonctionnaires ou agents ayant qualité pour constater les infractions à la législation sociale dans les établissements soumis au contrôle technique du Ministère de l'Industrie et de la Recherche et les contrôleurs des lois sociales en agriculture ;

5° les fonctionnaires et agents des services extérieurs du ministère chargé de la navigation intérieure et du service des mines commissionnés à cet effet, et les membres des commissions de surveillance.

Ces fonctionnaires et agents ont notamment accès aux lieux de chargement et de déchargement des véhicules.

Les procès-verbaux établis en application du présent article font foi jusqu'à preuve contraire ; ils sont dispensés de l'affirmation.

Art. 4.

Sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1 000 à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura :

1° transporté ou fait transporter par chemin de fer, par route ou par voie de navigation intérieure, des matières dangereuses dont le transport n'est pas autorisé ;

2° *Supprimé*

3° utilisé ou mis en circulation par chemin de fer, par route ou par voie de navigation intérieure, des matériels aménagés pour le transport des matières dangereuses et n'ayant pas satisfait aux visites et épreuves auxquelles ces matériels sont soumis ;

4° fait circuler ou laissé stationner des matériels transportant des matières dangereuses sur une voie ou un ouvrage dont l'utilisation est interdite en permanence aux transports de ces matières.

La liste des matières autorisées, les prescriptions de sécurité ainsi que les règles applicables aux visites et épreuves sont déterminées soit par des arrêtés pris en application de la loi validée du 5 février 1942 relative aux transports des matières dangereuses et infectes, soit par les annexes A et B modifiées de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (A. D. R.), et par le règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer. (R. I. D. figurant à l'annexe I à la Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer.)

Art. 5.

Est passible des peines prévues à l'article 4 ci-dessus toute personne qui, chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, a, soit contrevenu par un acte personnel, soit en tant que commettant, laissé contrevenir, par toute personne relevant de son autorité ou de son contrôle, aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus, en ne prenant pas les dispositions de nature à en assurer le respect.

Le préposé est passible des mêmes peines lorsque l'infraction résulte de son fait personnel.

Art. 6.

. Conforme